

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (33-27) G/SO 214 (53-24)
TUN 1/2013

9 août 2013

Cher M. Bougacha,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément aux résolutions 16/4, 15/21, 16/23, et 17/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur des informations que nous avons reçues **concernant les allégations d'un nouvel assassinat d'un responsable politique.**

L'assassinat de M. Mohamed Lotfi Nagedh, activiste politique et syndicaliste, a fait l'objet d'une communication en date du 5 décembre 2012. Eu égard aux événements du 25 juillet 2013, nous regrettons vivement ne pas avoir reçu de réponse de votre Gouvernement.

Selon les informations reçues:

Le 25 juillet 2013, M. **Mohamed Brahmi**, membre de l'Assemblée nationale constituante, a été tué par balle devant son domicile situé dans le secteur d'Ariana dans la banlieue de Tunis, en présence de sa fille. Il est rapporté que M. Mohamed Brahmi était jusqu'au 7 juillet 2013 le secrétaire général du Mouvement Populaire et avait récemment exprimé son souhait de former un nouveau parti politique. Il était très actif dans l'opposition et critiquait certaines positions gouvernementales.

Il est rapporté qu'il s'agit du troisième assassinat de cette nature au cours des dix derniers mois, après les assassinats de M. Lotfi Nagedh et de M. Chokri Belaid, également militants politiques. Selon les informations reçues, les autorités

auraient affirmé avoir arrêté les complices du meurtrier de M. Chokri Belaid, mais n'auraient toujours pas arrêtés les auteurs de ce crime. Il est allégué que les mesures prises par les autorités depuis l'assassinat de M. Chokri Belaid pour protéger des personnalités politiques ont été insuffisantes.

Le 27 juillet 2013, peu après les obsèques de M. Brahmi, des manifestations se sont tenues dans tout le pays pour protester contre cet assassinat. A l'occasion d'un sit-in pacifique tenu devant le siège de l'Assemblée nationale constituante, la police aurait fait usage de gaz lacrymogènes et d'usage excessif de la force pour disperser des manifestants pacifiques, sans justification apparente, ni sommation. Il est allégué que l'explication selon laquelle la police aurait fait usage de la force pour empêcher des violences entre des manifestants pro-gouvernementaux et anti-gouvernementaux est dénuée de fondement dans la mesure où la force aurait été utilisée à des moments où les manifestants pro-gouvernementaux ne se trouvaient pas à proximité des lieux.

De graves préoccupations sont exprimées quant à l'assassinat de M. Mohamed Brahmi qui serait lié à son militantisme politique et à son exercice légitime et pacifique de son droit à la liberté d'association. De sérieuses préoccupations sont également exprimées quant aux conditions de sécurité dans lesquelles les activistes politiques, en particulier de l'opposition, exercent leur droit à la liberté d'association en Tunisie. Des préoccupations sont enfin exprimées quant à l'usage de la force contre des manifestants pacifiques.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions rappeler à votre Gouvernement les principes fondamentaux énoncés à l'Article 6, para 1, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 Mars 1969, stipulant que 'le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie'. De même, les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, à savoir le principe 9 indique sur la nécessité de mener des enquêtes promptes, approfondies et impartiales dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Le principe 18 précise également que « les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice ». Ce principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis. Enfin, le principe 20 stipule sur le droit des familles et des ayants droit des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable.

Nous voudrions également rappeler à votre Gouvernement, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du PIDCP, qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans

considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Nous souhaiterions également rappeler à votre Gouvernement les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du PIDCP, qui précisent que "Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts".

Nous rappelons également les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du PIDCP, selon lesquels «[l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.»

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

Nous voudrions également souligner que tout Gouvernement a l'obligation de protéger le droit à l'intégrité physique et mentale de toutes personnes. Ce droit est contenu dans la Déclaration Universelle de droits de l'homme, dans le PIDCP, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous voudrions aussi attirer l'attention de votre Gouvernement sur le principe 4 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois : « Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. » En outre, le Principe 5 dispose: « Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois: a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre; b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine; c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée; d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible. » (Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990).

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants à votre Gouvernement de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par la famille de M. Brahmi ?
3. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes, investigations judiciaires, et autres, menées en relation avec les faits concernant l'assassinat de M. Brahmi.
4. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs ou responsables des violations.
5. Veuillez préciser si une compensation a été octroyée à la famille de M. Brahmi.
6. Veuillez indiquer les mesures de protection prises pour assurer l'intégrité physique et psychologique des militants politiques, en particulier de l'opposition, et plus généralement de ceux professant des idées ou opinions minoritaires ou dissidentes en Tunisie.
7. Veuillez expliquer les raisons justifiant l'usage de la force durant la manifestation du 27 juillet 2013 décrite ci-dessus et comment ces mesures sont compatibles avec les normes et standards internationaux relatifs à la liberté de réunion pacifique.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse de votre Gouvernement à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions votre Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de ceux qui exercent leur droit à la liberté d'association en Tunisie, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger les militants politiques dans le pays.

Veuillez agréer, M. Bougacha, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Christof Heyns
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou
arbitraires

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants